



## ASSEMBLÉE — 40<sup>e</sup> SESSION

### COMITÉ EXÉCUTIF

#### Point 12 : Sûreté de l'aviation — Politique

#### ÉLABORATION D'ORIENTATIONS TECHNIQUES AUX FINS DE LA MISE EN ŒUVRE DES EXIGENCES DE L'OACI EN MATIÈRE DE CYBERSÉCURITÉ

(Note présentée par la République bolivarienne du Venezuela)

#### RÉSUMÉ ANALYTIQUE

L'aviation civile est un mode de transport éminemment complexe qui suppose l'intégration de nombreux systèmes et technologies de l'information et des communications (TIC). L'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a amendé l'Annexe 17 – *Sûreté* à la Convention relative à l'aviation civile internationale, établissant des normes et des pratiques recommandées (SARP) qui exigent des États membres qu'ils élaborent et mettent en œuvre des mesures de protection des données et des systèmes informatiques et de communication critiques utilisés aux fins de l'aviation civile. À cet égard, les États ont besoin de plus d'informations et d'orientations qui les aideront à mettre en œuvre des normes internationales, à élaborer des stratégies et à mettre en application les meilleures pratiques en matière de protection des systèmes informatiques et de communication critiques contre les actes d'intervention illicite susceptibles de compromettre la sécurité de l'aviation civile.

**Suite à donner :** L'Assemblée est invitée à charger le Conseil de demander au Secrétariat d'élaborer des orientations, qui seront amendées de temps à autre le cas échéant, destinées à aider les États membres à faire face aux cybermenaces et à mettre en œuvre les spécifications et les procédures figurant dans l'Annexe 17 – *Sûreté* à la Convention relative à l'aviation civile internationale.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte à l'Objectif stratégique — <i>Sûreté</i> .
<i>Incidences financières :</i>	Il est proposé que les activités visées dans la présente note soient entreprises sous réserve des ressources prévues au budget-programme ordinaire de 2020-2022 ou provenant de contributions extrabudgétaires.
<i>Références :</i>	Annexe 17 — <i>Sûreté</i> Doc 10075, <i>Résolutions de l'Assemblée en vigueur</i> (au 6 octobre 2016) Résolution A39-19 — <i>Cybersécurité dans l'aviation civile</i>

<sup>1</sup> Version espagnole fournie par la République bolivarienne du Venezuela.

## 1. INTRODUCTION

1.1 De plus en plus, le secteur aéronautique est tributaire de la disponibilité des technologies informatiques et de communications et de données plus confidentielles et plus fiables issues de ces systèmes. Parallèlement, les cybermenaces qui pèsent sur l'aviation civile évoluent rapidement et constamment, et partout dans le monde, des malfaiteurs tentent de causer des dégâts en s'attaquant aux systèmes critiques de l'aviation civile et en perturbant les activités aéronautiques.

1.2 L'aviation civile mondiale est un mode de transport éminemment complexe et intégré, constitué de TIC essentielles à la sûreté et nécessaires à la protection des opérations aériennes civiles, qui cherche à adopter une démarche souple et fondée sur les risques pour la protection des systèmes critiques de l'aviation, sur la base d'une compréhension commune des cybermenaces.

## 2. ANALYSE

2.1 Selon les derniers amendements apportés à l'Annexe 17 – *Sûreté* à la Convention relative à l'aviation civile internationale relatifs aux mesures de cybersécurité (normes et pratiques recommandées 4.9.1 et 4.9.2), l'élaboration et la mise en œuvre de mesures de protection des données et des systèmes informatiques et de communication critiques utilisés aux fins de l'aviation civile relèvent des États membres.

2.2 De plus, il est recommandé que ces mesures protègent la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données et/ou systèmes critiques recensés, qui comprennent notamment la sûreté intégrée, la chaîne logistique, la séparation des réseaux et la protection ou la limitation du contrôle d'accès à distance à ces systèmes, selon qu'il convient, sur la base de l'évaluation des risques réalisée par les autorités nationales compétentes.

2.3 Tout ce qui précède suppose des États membres qu'ils élaborent des politiques et mettent en œuvre des mécanismes afin de veiller à ce que l'aviation civile ne subisse aucune perturbation due à des cyberattaques. Malgré la nature spécialisée de la sûreté des données informatiques et de communication critiques, il n'existe aucun document ni aucune orientation technique détaillée et normalisée qui aiderait les États à se conformer de manière efficace et efficiente aux SARP de l'Annexe 17 – *Sûreté* relatives à la cybersécurité.